



CAHIER SPECIAL DES CHARGES

Site de Tenneville **Location du droit de chasse sur la propriété forestière d'IDELUX Environnement**

Forêt : *Appartenant à l'Intercommunale IDELUX*

Commune de situation : *Tenneville : anciennement Champlon, 2ème division
partie de 1121 V (53 ha)*

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1^{er} - Dispositions générales

Article 1	Cadre général
Article 2	Clauses générales et particulières du cahier des charges
Article 3	Présomption de connaissance

Chapitre II - Dispositions administratives

Article 4	Mode et objet de la location
Article 5	Durée du bail
Article 6	Mandataire
Article 7	Conditions à remplir pour pouvoir être locataire du droit de chasse
Article 8	Correspondance
Article 9	Procédure d'adjudication
Article 10	Associés
Article 11	Frais d'adjudication
Article 12	Promesse de caution et caution bancaire
Article 13	Adaptation du loyer annuel
Article 14	Acquittement du loyer annuel
Article 15	Impositions
Article 16	Mise en cause du bailleur
Article 17	Surveillance du lot de chasse
Article 18	Communications et transmissions de documents
Article 19	Infractions et indemnités
Article 20	Exercice du droit de chasse
Article 21	Division du lot entre associés
Article 22	Cession du bail
Article 23	Sous-locations, échanges, accords de chasse et conventions d'emplacement
Article 24	Réduction de loyer et résiliation du bail pour cause d'aliénation
Article 25	Augmentation de loyer pour cause d'acquisition
Article 26	Résiliation du bail de plein droit
Article 27	Décès du locataire

Chapitre III - Dispositions conservatoires

- Article 28** Apport et reprise d'animaux
- Article 29** Circulation du gibier et clôtures
- Article 30** Gestion du biotope en faveur du gibier
- Article 31** Distribution d'aliments au grand gibier
- Article 32** Distribution d'aliments aux autres catégories de gibier
- Article 33** Apport d'autres produits dans le lot
- Article 34** Protection contre les dommages causés par le gibier à la végétation du lot et amélioration du biotope.
- Article 35** Dommages causés par le gibier aux héritages voisins

Chapitre IV - Dispositions cynégétiques

- Article 36** Modes de chasses autorisés
- Article 37** Présence du locataire lors de l'exercice de chasse
- Article 38** Annonce des actions de chasse au public
- Article 39** Nombre de chasseurs pratiquant simultanément certains modes de chasse
- Article 40** Equipements d'affût
- Article 41** Enceintes et postes de battue
- Article 42** Programmation des journées de chasse
- Article 43** Régulation de tir
- Article 44** Recensement du gibier
- Article 45** Etudes et inventaire du gibier tiré

Chapitre V - Dispositions de coordination

- Article 46** Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt
- Article 47** Droit de chasse et gestion des peuplements forestiers
- Article 48** Droit de chasse et récréation en forêt
- Article 49** Droit de chasse et circulation en forêt

Chapitre VI - Dispositions en matière d'environnement

- Article 50** Respect de l'environnement

Chapitre VII - Dispositions en matière de délégation et d'appel

- Article 51** Délégation
- Article 52** Appel
- Article 53** Constatation des infractions
- Article 54** Litiges

Annexes

ANNEXE I	Clauses particulières
ANNEXE II	Affiche
ANNEXE III	Caractéristique des lots
ANNEXE IV	Modèle de soumission
ANNEXE V	Avenant au cahier des charges : désignation ultérieure d'un associé – substitution d'un associé
ANNEXE VI	Modèle de promesse de caution bancaire
ANNEXE VII	Acte de cautionnement
ANNEXE VIII	Montant des indemnités
ANNEXE IX	Glossaire
ANNEXE X	Certificat et charte PEFC

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 - Cadre général.

L'exercice du droit de chasse en forêt communale/publique doit s'inscrire dans le cadre d'une gestion intégrée des bois et forêts soumis au régime forestier tenant compte des impératifs de production forestière, d'accueil du public, de protection des eaux et des sols et de conservation de la flore et de la faune sauvages.

D'autre part, la forêt dont IDELUX est propriétaire est certifiée PEFC/07/21-1/1-192, pour la gestion durable de la forêt. En conséquence, le locataire et le bailleur veillent à assurer le respect des conditions reprises dans cette charte (cf. Annexe X).

Article 2 - Clauses générales et particulières du cahier des charges.

L'exercice du droit de chasse dans la forêt se fait conformément aux clauses générales et particulières du cahier des charges, sans préjudice des dispositions de la loi sur la chasse et de ses arrêtés d'exécution. Les clauses particulières figurent à l'annexe I du cahier des charges.

Article 3 - Présomption de connaissance.

En signant le présent cahier des charges et en déposant une offre, le locataire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du présent cahier des charges et y adhérer sans restriction aucune.

Chapitre II - Dispositions administratives

Article 4 - Mode et objet de la location.

1. La passation du marché se fera par soumission (avec publicité).
La date du dépôt de l'offre pour la location du droit de chasse location a lieu aux dates, heure et lieu fixés par le pouvoir adjudicateur (Annexe II).
2. Les surfaces renseignées à l'annexe III ne sont pas garanties et toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, n'autorise ni le bailleur ni le locataire à demander l'annulation du bail ou une révision du montant du loyer.

Article 5 - Durée du bail.

1. Sauf circonstances particulières, le bail pour la location du droit de chasse sur la propriété forestière d'IDELUX est consenti pour une durée de 9 ans avec une évaluation intermédiaire après trois et six ans, sans tacite reconduction, prenant cours le 01/07/2026 pour se terminer le 30/06/2035.
2. Dans le cas où les évaluations démontrent qu'il n'y a pas de conformité avec les exigences du cahier des charges ou les clauses particulières, le bail prendra fin au 30 juin de la dernière année de la période concernée par l'évaluation. Si les évaluations démontrent qu'il y a conformité avec les exigences du cahier des charges ainsi que les clauses particulières, la durée du bail sera automatiquement prolongée jusqu'à l'évaluation suivante et au plus tard jusqu'à la fin de la période de 9 ans.
3. I. L'évaluation portera sur les éléments suivants :
 - Sur base du rapport remis auprès du Conseil cynégétique (CCFA).
 - Les mesures correctives dans le cadre des Audits PEFC.
II. Sur demande du DNF, l'engagement de l'adjudicataire à participer aux recensements nocturnes (4 comptages entre le 1er mars et le 15 avril) selon la méthode INA organisés par le DNF, en personne, ou en déléguant au moins une personne connaissant le territoire (associé, garde, ...) ainsi qu'aux autres types de recensements.
III. La prise en compte des résultats des audits PEFC
Ces audits devront conclure à un bon équilibre forêt-gibier.
Les actions reprises au rapport d'audit en rapport avec la chasse visant une correction seront signalées par courrier par le Chef de cantonnement au titulaire du droit de chasse qui devra prendre toutes les mesures qui

s'imposent afin que cette correction soit apportée dans les meilleurs délais et au plus tard au délai imposé par l'audit. Elles devront figurer dans le rapport repris sous I.

Si l'audit conclut à un problème d'équilibre forêt-gibier qui implique le retrait de la certification de gestion durable, le Propriétaire, selon la procédure reprise à l'article 26 du cahier des charges, pourra résilier le bail de plein droit.

IV. L'examen des données permettant de déterminer si les densités des espèces « grand gibier » répondent bien à l'objectif général de forêt multifonctionnelle reprise à l'article 1 du cahier des charges :

- les comptages de gibier organisés par le titulaire et par le DNF ;
- les dégâts de gibier relevés par le DNF ;
- la pression du gibier sur les espèces indicatrices selon les méthodes développées par le DEMNA, à partir du moment où les résultats calculés par le DEMNA seront fournis au Cantonnement de Nassogne.

Article 6 - Mandataire.

Pas de mandataires autorisés

Article 7 - Conditions à remplir pour pouvoir être locataire du droit de chasse.

1. Devront être fournis avec l'offre.

- a) la preuve de la possession d'un permis de chasse valable délivré en Région wallonne pour l'année cynégétique en cours ;
- b) un extrait de casier judiciaire délivré par l'administration communale du domicile du candidat locataire daté de moins de deux mois ou, pour les personnes résidant à l'étranger, le document officiel correspondant en usage dans leur pays de résidence et daté également de moins de deux mois ;
- c) une promesse de caution bancaire conforme à l'article 12, alinéa 1^{er} et au modèle repris à l'annexe VI ; permettant de couvrir une fois et demi le montant du loyer annuel de base offert pour obtenir le droit de chasse sur le lot mis en adjudication. Toutefois la promesse de caution bancaire n'est pas exigée si le loyer annuel offert est inférieur à 2500€.

De plus, il doit :

- a) être une seule personne physique ;
- b) n'avoir fait l'objet, depuis la délivrance du permis de chasse visé sous a) alinéa 1^{er}, d'aucune condamnation pénale définitive entraînant d'office le refus de la délivrance du permis de chasse en application des dispositions légales régissant la délivrance des permis et licences de chasse¹;
- c) n'avoir jamais fait l'objet dans le passé d'une résiliation de bail de chasse à ses torts.

Article 8 - Correspondance.

Toute correspondance adressée au bailleur est adressée en langue française à l'adresse suivante : IDELUX Environnement - Drève de l'arc-en-ciel 98 à 6700 ARLON (à l'attention de Monsieur Carl DAMBRAIN).

Article 9 – Procédure de location.

La location du droit de chasse est réalisée par soumissions, aux conditions visées par les clauses générales et particulières du présent cahier des charges.

1. L'adjudicataire remet une offre en utilisant le formulaire joint au cahier des charges. Le présent cahier des charges devra être joint à l'offre ; chaque page de celui-ci devra être signée par le soumissionnaire. L'offre et le cahier des charges devront être remis ou transmis au plus tard le **17/04/2026 avant 12 heures** dans une enveloppe fermée.
2. Il n'y a pas de séance publique d'ouverture des offres. Les offres seront ouvertes le jour même après que la date limite de transmissions ait été dépassée, par deux personnes désignées par IDELUX Environnement. Un PV d'ouvertures des offres sera rédigé et signé par les deux personnes qui auront ouvert les offres. Les offres seront déclarées conformes, si elles sont signées et datées par l'adjudicataire et rédigées sur le modèle de

¹ Voir A.G.W. du 4 mai 1995 relatif aux permis et licences de chasse, article 7 (M.B. 31.05.1995).

soumission joint à l'offre et que le cahier des charges est dûment signé à chaque page. Aucune rature ne sera autorisée sous peine de nullité.

3. Sur bases des offres reçues, un rapport sera rédigé. Il fera apparaître l'offre régulière la plus intéressante.
4. L'adjudicateur (IDELUX Environnement) transmettra par recommandé un avis de notification au soumissionnaire retenu.

Article 10 - Associés.

B. Désignation et retrait des associés.

1. Au plus tard avant la fin de l'antépénultième année du bail, le locataire peut demander au Collège communal l'agrément d'associés dont le nombre maximum par lot est fixé aux clauses particulières reprises à l'annexe I.
2. Si la désignation des associés se fait lors de la séance de location, les intéressés doivent avoir contresigné pour accord le cahier des charges. Si la désignation des associés se fait ultérieurement, elle doit faire l'objet d'un avenant conforme au modèle repris en annexe V, signé par le Collège communal, le locataire et le ou les associé(s).
3. Des substitutions d'associés peuvent avoir lieu avec l'autorisation préalable du Collège communal avant la fin de l'antépénultième année du bail. Elles se font à l'initiative du locataire et doivent faire l'objet d'un avenant rédigé dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa précédent.
4. Chaque associé doit justifier au moment de sa désignation des conditions prévues à l'article 7, alinéa 1^{er} à l'exception de celles visées par les points c) et d) de l'alinéa 1^{er}.
5. Le Collège communal peut exiger à tout moment le retrait de tout associé qui aura subi une condamnation définitive pour une infraction à la loi sur la chasse ou à la loi sur la conservation de la nature.

C. Obligations et droits des associés.

1. Les associés sont solidairement et indivisiblement engagés au respect des obligations du présent cahier des charges. Le locataire reste toutefois le seul titulaire du bail. Le bailleur traite toujours prioritairement avec le locataire.
2. Le Collège communal et le Directeur de Centre peuvent exiger à tout moment d'un associé la production d'un extrait de casier judiciaire. A défaut de le remettre dans les 30 jours calendriers, l'associé est déchu de son droit.
3. L'un des associés peut devenir titulaire du bail dans les conditions prévues aux articles 21 et 26. Le cas échéant, le nouveau titulaire est seul visé par la disposition prévue à l'article 7, alinéa 1^{er}.

Article 11 - Frais d'adjudication.

Dans les 30 jours calendrier qui suit la notification de l'attribution du droit de chasse, le locataire est tenu de payer pour tous frais à la caisse du Directeur financier un montant de vingt pour cent du loyer annuel.

Article 12 - Promesse de caution et caution bancaire.

A. Origine de la promesse de caution bancaire.

1. Pour être valable, la promesse de caution bancaire visée à l'article 7 doit émaner :
 - a) soit d'une banque ou d'une caisse d'épargne privée exerçant son activité en Belgique ;
 - b) soit d'une entreprise d'assurances habilitée à fournir des cautionnements (code d'activité 15 de l'annexe de l'arrêté royal du 12 mars 1976 prévoyant notamment le règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances);
 - c) soit d'une institution publique de crédit ;
 - d) soit d'une entreprise agréée par la Caisse des dépôts et consignations en vue de se porter caution pour ses clients et qui fournira la preuve de sa solvabilité en établissant que la caution réelle déposée par elle auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application des articles 5 et 9 de l'arrêté royal du 11 mars 1926 concernant les cautionnements des locataires est suffisante pour couvrir ses engagements vis-à-vis du créancier (l'attestation requise est délivrée par la Caisse des dépôts et consignations de l'Administration de la Trésorerie à Bruxelles);

- e) soit des établissements de crédit relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne, qui sont habilités en vertu de leur droit national à octroyer dans leur Etat d'origine des garanties et qui ont accompli les formalités prévues par les articles 65 (installations de succursales) et 66 (régime de la libre prestation des services) de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit afin d'en octroyer également en Belgique (les listes de ces établissements sont établies par la Commission bancaire et financière et celle sur laquelle l'établissement de crédit figure doit, le cas échéant, pouvoir être produite le jour de l'adjudication).

B. Délai d'introduction et caractéristiques de la caution bancaire.

1. Le locataire est tenu de fournir au Directeur financier dans les 30 jours calendrier qui suivent la notification de l'attribution du droit de chasse, la caution solidaire et indivisible de cet organisme financier pour les sommes dues pour le paiement des loyers, dommages, frais, indemnités ou amendes contractuelles, tels que fixés aux clauses générales et particulières du présent cahier des charges. A cette fin, il est fait usage du modèle de cautionnement repris à l'annexe VII. Par le fait même de la présentation de la caution bancaire, le locataire autorise le Directeur financier à faire appel à celle-ci pour recouvrer les sommes dues qui n'auraient pas été payées dans les délais prescrits.
2. Le montant de la caution bancaire doit être égal à une fois et demi le montant du loyer annuel de base offert pour obtenir le droit de chasse sur le lot mis en adjudication. Toutefois, pour les loyers inférieurs à 2.500 euros, la caution bancaire peut être remplacée par le versement d'une fois et demi le montant du loyer annuel de base offert, sur le compte de la commune numéro BE54 0910 0051 1297 dans les 15 jours de la notification de l'attribution définitive. le Directeur financier peut exiger ultérieurement le renforcement de la caution. Faute d'obtenir satisfaction dans les 30 jours calendrier, le Directeur financier a le droit de prélever le montant de la caution.
3. Le montant de la caution bancaire doit être reconstitué par l'organisme financier après le premier prélèvement opéré par le Directeur financier. Ce montant n'est reconstitué qu'une seule fois. Tout nouvel appel vient ensuite en déduction de celui-ci. Dès le second prélèvement du Directeur financier sur la caution bancaire, le bailleur peut résilier le bail si le locataire ne fournit pas une nouvelle caution bancaire d'un montant équivalant à celui prévu à l'alinéa 2, dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la date du prélèvement.
4. La caution bancaire ou numéraire garantit tous les paiements dus, pour autant que ceux-ci aient été réclamés au locataire au plus tard 6 mois après l'expiration du bail.

C. Absence de caution bancaire.

1. Si une caution bancaire conforme aux conditions fixées dans le présent article n'est pas présentée dans le délai prévu, le locataire est déchu de son droit et il est procédé à une adjudication publique.
2. Le tantième éventuellement versé à titre de frais d'adjudication, ainsi que toute somme payée à titre quelconque par le locataire, restent acquis par le bailleur sans restitution possible.
3. Si le loyer approuvé lors d'adjudication publique est inférieur au montant obtenu du locataire déchu, celui-ci doit payer la différence, calculée sur toute la durée de la location, à titre de dommages et intérêts. Celle-ci est exigible dans les 30 jours calendrier. Si, par contre, ce loyer est supérieur au montant fixé antérieurement, le locataire déchu ne peut réclamer la différence.

Article 13 - Adaptations du loyer annuel.

1. Le loyer annuel subit des fluctuations à la hausse ou à la baisse en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation du Royaume (base 2013).
2. L'indice de référence est celui du mois de mars de l'année de l'entrée en vigueur du bail. L'indexation du loyer sera appliquée à partir de la deuxième année du bail. Le loyer annuel est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Montant du loyer annuel de la 1^{ère} année} \times \text{indice du mois de mars de l'année concernée}}{\text{Indice de référence}}$$

Article 14 - Acquiescement du loyer annuel.

1. Le loyer indexé est payé sur le compte d'IDELUX Environnement en un seul terme, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année du bail. Le paiement de l'année UN devra être versé au plus tard le 1 juillet de l'année 2026 sur base d'une invitation à payer qui sera transmise. Pour les années suivantes, l'invitation à payer sera transmise un mois avant l'échéance. Le locataire devra avoir réalisé le paiement pour le 1 juillet de l'année sous peine de ne pas pouvoir chasser.

2. Si le terme de l'échéance est dépassé, les sommes dues produisent, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au taux légal, à partir de la date de l'échéance.

Article 15 - Impositions.

Toute imposition ou taxe quelconque mise ou à mettre sur le droit loué est à charge du locataire, y compris le précompte mobilier. Le précompte immobilier est à charge du bailleur

Article 16 - Mise en cause du bailleur.

1. La responsabilité du bailleur ne peut en aucun cas être recherchée par le locataire suite aux accidents qui pourraient survenir dans le lot, à des tiers ou non, en raison de l'utilisation ou de la présence d'infrastructures cynégétiques ou du fait de l'exercice de la chasse.
2. Il en est de même vis-à-vis de dommages pouvant résulter de troubles ou d'accidents causés par des tiers ou du fait d'événements naturels ou climatiques, sauf à prouver la négligence ou la faute du bailleur.
3. Le bailleur peut en aucun cas être tenu pour responsable de modifications des dispositions légales qui pourraient survenir dans le futur et interdire ou limiter dans le temps l'exercice de la chasse à certains gibiers ou la pratique de certains modes de chasse. En conséquence, le locataire ne peut se prévaloir de telles modifications pour exiger une diminution du loyer ou une résiliation du bail.

Article 17 - Surveillance du lot de chasse.

1. Il est interdit au locataire d'utiliser les agents du Département de la Nature et des Forêts pour l'accomplissement de toute tâche et notamment d'une tâche ayant un rapport direct avec la gestion cynégétique du lot : entretien des infrastructures cynégétiques (lignes de tir, postes de battue ou d'affût, mangeoires, etc.), organisation des traques et du ramassage du gibier, commercialisation du gibier.
2. Le locataire ne peut faire agréer une personne déterminée comme garde-chasse particulier, assermenté ou non, pour la surveillance de la chasse dans le lot qu'avec l'accord préalable écrit d'IDELUX Environnement. IDELUX, après avis de l'agent responsable du triage du DNF et audition du locataire, peut exiger du locataire l'éviction du garde-chasse particulier agréé pour la surveillance de la chasse dans le bien loué, si celui-ci :
 - a) a été agréé sans son accord préalable ;
 - b) commet ou, sciemment, ne constate pas une infraction en matière de chasse ;
 - c) commet une infraction à la loi sur la conservation de la nature ou aux clauses du présent cahier des charges ;
 - d) ne dénonce pas sur le champ au Procureur du Roi tout crime ou délit dont il est témoin sur le lot ;
 - e) adopte un comportement irrévérencieux, menaçant ou abusif vis-à-vis des autres utilisateurs de la forêt.

Article 18 - Communications et transmissions de documents.

Tout acte ou correspondance entre le locataire et IDELUX Environnement, relatif à l'application des clauses du présent cahier des charges se fait par lettre recommandée, le dépôt à la poste valant notification à partir du lendemain. Ils sont obligatoirement rédigés en langue française.

Article 19 - Infractions et indemnités.

1. IDELUX Environnement informe par écrit le locataire de toute constatation d'infraction aux clauses du cahier des charges. Dans les 30 jours calendrier de la notification, le locataire doit, selon le cas, prendre les mesures correctives et/ou payer sur le compte d'IDELUX Environnement, l'indemnité due pour l'infraction.
2. Les indemnités dues pour les infractions aux dispositions du présent cahier des charges sont fixées à l'annexe VIII.

Article 20 - Exercice du droit de chasse.

1. Le droit de chasse doit obligatoirement être exercé sur le lot et le locataire est tenu de veiller à la coordination nécessaire avec ses voisins de chasse, ainsi qu'avec le service forestier.
2. Le locataire ne peut commencer à exercer le droit de chasse que s'il est en possession de l'autorisation de chasser, délivrée par l'intercommunale IDELUX Environnement et accéder au territoire sans pouvoir apporter la preuve du paiement du loyer annuel.
3. Le chasseur a l'obligation d'adhérer au Conseil cynégétique du lieu s'il existe.

Article 21 - Division du lot entre associés.

Le locataire n'est pas autorisé à diviser le lot de chasse.

Article 22 - Cession de bail.

1. La cession du bail ne peut être autorisée par IDELUX Environnement que si celle-ci est en possession d'une demande écrite qui expose les motifs,

Le locataire cédant perdra définitivement ses droits sur le lot cédé et sera déchargé de toute obligation contractuelle à dater de l'enregistrement de l'acte de cession préalablement approuvé par IDELUX Environnement
2. L'autorisation de cession ne pourra pas s'accompagner de modification des conditions de la location initiale, le nouveau locataire reprenant toutes les obligations du cédant.

Article 23 - Sous-locations, échanges

Les sous-locations, les échanges de chasses ne sont pas autorisés.

Article 24 - Réduction de loyer et résiliation du bail pour cause d'aliénation.

1. En cas d'aliénation de tout le fonds, le bail est résilié de plein droit.
2. En cas d'aliénation d'une partie seulement du fonds, une réduction proportionnelle du loyer peut être accordée par IDELUX Environnement à la demande du locataire à partir de la 1^{ère} échéance survenant après la date d'enregistrement de l'acte d'aliénation. Si cette partie couvre plus du tiers de la superficie initiale du lot, le locataire ainsi qu'IDELUX Environnement auront chacun le droit de résilier le bail.
3. En cas de création de réserve naturelle ou forestière sur une partie du lot, pour autant que cette mise sous statut de protection entraîne une interdiction de pratiquer la chasse, une réduction proportionnelle du loyer peut être accordée par IDELUX Environnement, à la demande du locataire, à partir de la 1^{ère} échéance survenant après la date de l'arrêté de création de la réserve.

Article 25 - Augmentation de loyer pour cause d'acquisition.

1. En cas d'acquisition par le bailleur de parcelles totalement enclavées dans le lot de chasse, ne répondant pas aux conditions de superficie imposées par l'article 2bis de la loi sur la chasse, le locataire bénéficiera d'office du droit de chasse sur ces parcelles et une augmentation proportionnelle du loyer sera exigée à partir de la 1^{ère} échéance survenant après la date d'acquisition des parcelles.
2. En cas d'acquisition par le bailleur de parcelles jouxtant le lot de chasse, ne répondant pas aux conditions de superficie imposées par l'article 2bis de la loi sur la chasse, et pour autant qu'au jour de cette acquisition, le locataire soit la seule personne en mesure d'exercer le droit de chasse sur ces parcelles, ce dernier y bénéficiera d'office du droit de chasse et une augmentation proportionnelle du loyer sera exigée à partir de la 1^{ère} échéance survenant après la date d'acquisition des parcelles.

Article 26 - Résiliation du bail de plein droit.

1. IDELUX Environnement peut résilier le bail :
 - a) en cas de non-paiement du loyer dans les délais impartis, après mise en demeure par IDELUX Environnement ;
 - b) si le locataire n'exerce pas ou ne fait pas exercer son droit de chasse, après mise en demeure de IDELUX Environnement ;
 - c) si le locataire ne prend pas dans les délais impartis les mesures correctives afin de se conformer aux dispositions du cahier des charges, après mise en demeure d'IDELUX Environnement ;
 - d) suite à l'inobservation répétée des clauses du cahier des charges, après mise en demeure d'IDELUX Environnement ;
 - e) si le locataire ne fournit pas dans les 30 jours calendrier un extrait de casier judiciaire, si IDELUX Environnement lui en fait la demande en cours de bail ;

- f) si le locataire subit une condamnation définitive à la loi sur la chasse ou à la loi sur la conservation de la nature ;
- g) si le locataire utilise les services d'un agent du Département de la Nature et des Forêts pour la gestion cynégétique du lot.

IDELUX Environnement doit au préalable inviter le locataire à présenter sa défense.

- 2. La résiliation du bail a lieu de plein droit sans intervention préalable du Juge.
- 3. La notification de la résiliation du bail est faite par pli recommandé ; elle sort ses effets le 10^{ème} jour qui suit son dépôt à la Poste, à moins qu'IDELUX Environnement ne fixe un autre délai.

Article 27 - Décès du locataire.

- 1. En cas de décès du locataire, ses héritiers peuvent renoncer à la continuation du bail à condition d'exercer cette faculté dans les 90 jours calendrier. Cette décision doit être signifiée par lettre recommandée à IDELUX Environnement. Dans le cas contraire, les héritiers désigneront parmi eux, dans le même délai, celui qui assumera la responsabilité de locataire. A la date de sa désignation, celui-ci devra obligatoirement répondre aux conditions visées à l'article 7.
- 2. Si les héritiers renoncent à la continuation du bail ou y sont contraints, un des associés a le droit d'en reprendre le bénéfice aux mêmes conditions. Cette décision doit être signifiée par lettre recommandée au Collège communal dans les 30 jours calendrier à dater de la renonciation par les héritiers. En cas de renom, le loyer de l'exercice en cours reste entièrement dû.

Chapitre III - Dispositions conservatoires

Article 28 - Apport et reprise d'animaux.

- 1. L'introduction dans le lot par le locataire de tout animal gibier ou non gibier, en liberté ou sous clôture, est interdite.
- 2. Le Chef de Cantonnement peut faire abattre, aux conditions qu'il fixe et au besoin par le service forestier, tout animal introduit dans le lot en infraction aux dispositions de l'alinéa 1^{er}.
- 3. Tout animal abattu en application de l'alinéa 2 est évacué et éliminé aux conditions fixées par le Chef de Cantonnement et le locataire ne peut réclamer ni la dépouille de l'animal, ni son trophée éventuel, ni aucune indemnité quelconque.
- 4. La reprise, dans le lot par le locataire, de faisans (coqs ou poules) destinés à la conservation ou à l'élevage est interdite.
- 5. Le Chef de Cantonnement peut ordonner de remettre en liberté les faisans repris en infraction avec les dispositions de l'alinéa 4.
- 6. La construction et l'utilisation dans le lot par le locataire d'installations, telles que des volières, permettant de garder, même temporairement, du gibier, sont interdites.

Article 29 - Circulation du gibier et clôtures.

- 1. L'installation de clôture par le locataire n'est pas autorisée
- 2. Le locataire est responsable de l'entretien des clôtures de protection des surfaces agricoles et horticoles jouxtant le lot et des clôtures de protection des plantations forestières présentes dans le lot. Si 6 mois avant l'échéance du bail, le bailleur estime que ces clôtures ont perdu de leur efficacité, faute d'entretien, il ordonnera au locataire de les remettre en état. Au besoin, il y fera procéder aux frais du locataire. La propriété forestière d'IDELUX Environnement touchant celle où la chasse est autorisée est délimitée par une clôture. Il est bien entendu qu'aucune modification n'est autorisée sur cette clôture. La chasse est bien entendu interdite dans cette partie de la propriété.
- 3. Le Chef de Cantonnement peut faire installer dans le lot toute clôture qu'il juge nécessaire moyennant l'avertissement à IDELUX Environnement.
- 4. Si l'étendue totale des parcelles sous clôture dans le lot atteint le tiers de l'étendue du lot, le locataire a le droit de résilier le bail.

5. Si la présence de gibier est constatée dans une parcelle clôturée, le locataire est tenu de l'en expulser dans les plus brefs délais. A défaut de le faire spontanément, le Chef de Cantonnement peut ordonner au locataire d'expulser ou de détruire le gibier en question. A défaut de l'avoir fait dans le délai prescrit par le Chef de Cantonnement, ce dernier peut y faire procéder par tout titulaire d'un permis de chasse, aux frais du locataire. Le locataire assume la responsabilité des dommages éventuels à la végétation se trouvant à l'intérieur des parcelles clôturées et aux clôtures.

Article 30 - Gestion du biotope en faveur du gibier.

1. Il est interdit au locataire de créer des gagnages dans le lot sans l'accord préalable d'IDELUX Environnement après avis du Chef de cantonnement.

Article 31 - Distribution d'aliments au grand gibier.

Le nourrissage du grand gibier est interdit sur le lot

Article 32 - Distribution d'aliments aux autres catégories de gibier.

La distribution d'aliments aux autres catégories de gibier est interdite sur le lot.

Article 33 - Apport d'autres produits dans le lot.

L'apport de tout produit destiné au gibier, en ce compris le goudron végétal, le cru d'ammoniac et toute substance hormonale ou médicamenteuse, est interdit

Article 34 - Protection contre les dommages causés par le gibier à la végétation du lot et amélioration du biotope.

1. A partir de la deuxième année du bail, l'adjudicataire prend en charge financièrement chaque année la protection des plantations, des semis et des peuplements forestiers contre les dégâts de gibier. Le montant de sa contribution annuelle est plafonné au quart du montant du loyer de base.

A cette fin, IDELUX Environnement en collaboration avec l'agent de cantonnement du DNF, établit pour le 31 mars de chaque année, un devis reprenant la totalité des travaux à effectuer dans le lot durant l'année en cours

Le Chef de Cantonnement détermine en concertation avec IDELUX Environnement les plantations, semis ou peuplements forestiers à protéger, les moyens de protection à mettre en œuvre et les conditions de réalisation des travaux de protection ;

A défaut pour le locataire d'acquitter les factures dans le délai prescrit, le recouvrement se fera à l'initiative d'IDELUX Environnement, le bailleur, par prélèvement sur la caution bancaire ou autres pénalités.

2. Le bailleur se réserve le droit de réclamer au locataire des dédommagements en cas de dégâts occasionnés à la végétation forestière par le grand gibier s'il apparaît que le locataire n'exerce pas avec efficacité son droit de chasse.
3. Le bailleur a adhéré à la charte PEFC/07/21-1/1-192 pour la gestion durable de la forêt. En conséquence, le locataire est soumis au respect des conditions reprises dans cette charte. Après recommandation d'IDELUX Environnement sur avis du Directeur du Centre, tout manquement grave de la part du locataire mettant en péril cette certification, constitue une cause de résiliation de plein droit.

Article 35 - Dommages causés par le gibier aux héritages voisins.

Le locataire, s'engage à ne pas rechercher la responsabilité du bailleur en cas de dommages qui seraient causés par le gibier provenant du lot adjugé aux héritages riverains ou non.

Chapitre IV - Dispositions cynégétiques

Article 36 - Modes de chasse autorisés².

² Pour la définition des modes de chasse auxquels il est fait référence dans les clauses générales ou particulières du présent cahier des charges, on se référera au glossaire repris en [annexe IX](#).

Tous les modes de chasse autorisés par la loi peuvent être pratiqués dans le lot, à l'exception de ceux qui sont, le cas échéant, interdits par les clauses particulières reprises à l'annexe I (article 5) pour des raisons soit de sécurité des personnes, soit de protection de la faune sauvage, soit encore de configuration ou de taille du lot.

Article 37 - Présence du locataire lors de l'exercice de la chasse.

1. Toute action de chasse ne peut avoir lieu qu'en présence du locataire, sauf autorisation préalable du Chef de cantonnement.
2. La présence du locataire n'est toutefois pas requise pour la pratique de la chasse à l'approche et à l'affût dans le lot.

Article 38 - Annonce des actions de chasse au public.

1. Le locataire est tenu d'informer le public des dates de battue au moyen d'affiches conformes aux dispositions légales en la matière.
2. Ces affiches doivent être posées de manière à ne pas endommager la végétation forestière.
3. Elles doivent être placées au moins 48 heures avant la date de la première journée de chasse annoncée et enlevées au plus tard 24 heures après la dernière journée de battue annoncée sur l'affiche.
4. L'apposition dans le lot de toute affiche, panneau ou indication quelconque autre que celles mentionnées ci-dessus est subordonnée à l'autorisation du Chef de Cantonnement.
5. Le Chef de Cantonnement informe fin août le(s) office(s) de tourisme concerné(s) des dates de battue.

Article 39 - Nombre de chasseurs pratiquant simultanément certains modes de chasse.

Le nombre maximum de chasseurs pouvant simultanément pratiquer certains modes de chasse dans le lot est fixé, le cas échéant, aux clauses particulières reprises en annexe I (article 6).

Article 40 - Équipements d'affût.

1. L'installation de nouveaux équipements d'affût, quels qu'ils soient, est soumise à l'autorisation préalable d'IDELUX Environnement qui sur avis du Chef de Cantonnement peut en définir les caractéristiques et les conditions d'utilisation. Cette autorisation ne remet pas en cause l'article 16, alinéa 1^{er}, du présent cahier des charges.
2. Les équipements d'affût doivent pouvoir être visités par le Service forestier à tout moment.
3. IDELUX Environnement sur avis du Chef de Cantonnement peut exiger l'enlèvement par le locataire dans les 30 jours de tout équipement non conforme ou non autorisé. A défaut d'exécution, il peut faire procéder à la démolition et l'évacuation de l'équipement aux frais du locataire et sans indemnité pour celui-ci.
4. Les équipements d'affûts doivent pouvoir être visités par le Service forestier à tout moment.
5. Tout équipement autorisé ou non, établi dans le lot par le locataire revient automatiquement au bailleur à la fin du bail. Moyennant avertissement au moins 6 mois avant l'échéance du bail, IDELUX Environnement sur avis du Chef de Cantonnement peut toutefois faire enlever ces équipements par le locataire. A défaut d'exécution à la date d'échéance du bail, il peut faire procéder à l'enlèvement ou à la démolition de l'équipement aux frais du locataire et sans indemnité pour celui-ci.

Article 41 - Enceintes et postes de battue.

1. Un mois au moins avant la date de la première battue, le locataire est tenu de remettre au Chef de Cantonnement et à IDELUX Environnement, à titre d'information, une carte de l'Institut Géographique National, sur laquelle sont localisés les limites des enceintes, les lignes de postes et les postes de tir eux-mêmes. Chaque enceinte et chaque poste doivent faire l'objet d'une numérotation séparée. La remise de ce document ne remet pas en cause l'article 16, alinéa 1^{er}, du présent cahier des charges.
2. Le numérotage des postes de tir sur le terrain est réalisé en concertation avec le Chef de cantonnement. L'usage de peinture sur la végétation est interdit.
3. Tout changement apporté dans la disposition des enceintes, lignes et postes doit être reporté sur une nouvelle carte de l'Institut Géographique National et transmise au Chef de Cantonnement et à IDELUX Environnement au moins 8 jours avant la date de la battue suivante.

Article 42 - Programmation des journées de chasse.

1. Le nombre maximum de jours de chasse en battue et en poussée silencieuse, est fixé, le cas échéant, dans les clauses particulières reprises à l'annexe I (article 7). Toute journée commencée est comptabilisée pour une journée entière.
2. Pour le 1^{er} juillet de chaque année au plus tard, le locataire communique au Chef de Cantonnement, et à IDELUX Environnement les dates des jours de chasse visés par le présent article ainsi que les lieux et les heures des rendez-vous.
3. Si des dégâts sont observés dans les surfaces agricoles voisines ou si des circonstances particulières n'ont pas permis au locataire de réaliser toutes les journées de chasse initialement programmées, le locataire peut demander à IDELUX Environnement et au DNF au moins 10 jours à l'avance, l'autorisation de mener des journées de chasse supplémentaires.
4. IDELUX Environnement, après avis du Chef de cantonnement juge de l'opportunité d'accorder cette autorisation et en fixe, le cas échéant, les conditions.

Article 43 - Régulation du tir.

L'objectif est de maintenir en tout lieu et en tout temps une densité de gibier permettant le renouvellement de la forêt pour toutes les espèces forestières et l'expression libre de la biodiversité (habitats et espèces).

1. Pour toute espèce gibier, IDELUX Environnement après accord du Directeur de Centre peut fixer chaque année le nombre minimum et/ou maximum d'animaux que le locataire devra et/ou pourra tirer dans le lot adjugé au cours de la saison de chasse à venir. Le cas échéant, IDELUX Environnement peut, pour une même espèce, faire une distinction par sexe et/ou catégorie dans les impositions de tir.
2. Le Directeur du Centre est tenu d'informer le locataire des impositions visées à l'alinéa 1^{er}, avant le 1^{er} septembre de chaque année et de fixer toutes les conditions qu'il estime nécessaires aux fins de contrôler le respect par le locataire de ces impositions. A défaut de respecter cette échéance, le locataire n'est pas tenu par ces impositions de tir.
3. Les maximas fixés en application de l'alinéa 1^{er} pourront être majorés du nombre de bêtes blessées ou malades dont l'abattage aura eu lieu avec l'accord préalable du Chef de Cantonnement. Les minima fixés en application de l'alinéa 1^{er} pourront être réduits du nombre de bêtes retrouvées mortes et constatées par le service forestier au cours de la saison de chasse par suite de maladies, d'actes de braconnage ou d'accidents de la circulation.

Pour les espèces gibiers faisant l'objet d'un Plan de tir réglementaire ou d'une imposition de tir établie par IDELUX Environnement, celui-ci se réserve le droit, sur proposition du Directeur de Centre, de réclamer au locataire des indemnités en cas de non-respect par celui-ci des minima et maxima qui lui ont été imposés soit directement au niveau de la décision de Plan de tir soit indirectement au niveau de la ventilation des impositions du plan de tir entre les différents territoires du conseil cynégétique, ventilation déterminée par ce dernier (voir annexe VIII).

Article 44 - Recensement du gibier.

1. Le Chef de Cantonnement peut organiser sur le lot adjugé tous les recensements de gibier qu'il juge nécessaires.
2. Si le Chef de Cantonnement lui en fait la demande, le locataire s'engage à collaborer avec ses associés et ses gardes-chasse, aux opérations de recensements sur le lot adjugé.
3. Sans préjudice du respect de la législation en vigueur, le placement éventuel par l'adjudicataire de dispositifs de recensement du gibier de type appareil photo ou caméra à déclenchement automatique fera l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès d'IDELUX Environnement. Cette demande reprendra notamment le type, l'usage et la localisation précise sur carte de l'Institut Géographique National IGN au 1/100.000 des dispositifs précités.

Article 45 - Études et inventaires du gibier tiré.

1. Si le Chef de Cantonnement lui en fait la demande, le locataire est tenu de mettre à sa disposition, à des fins d'étude ou de démonstration, les trophées et les mâchoires du grand gibier tiré dans le lot durant l'année cynégétique en cours, ainsi que les mues éventuellement ramassées durant le même temps. Les trophées et les mues ne peuvent être demandés qu'une seule fois et pour une durée maximum de 30 jours. Le Chef de

Cantonnement peut également demander au locataire de lui fournir toute autre donnée concernant le gibier tiré, telle que le poids des animaux abattus.

2. Le locataire communique au Chef de Cantonnement, pour le 1^{er} avril de chaque année, le tableau de chasse réalisé au cours des 12 mois précédents pour chaque espèce de gibier, en distinguant le cas échéant certaines catégories. Le chef de cantonnement communique ces données, pour information, à IDELUX Environnement.
3. Dans le cadre d'études (à des fins sanitaires par exemple) ou d'inventaires du gibier tiré, le Chef de cantonnement :
 - peut demander à l'adjudicataire une collaboration à toute action relative à la faune gibier entreprise à l'initiative du Département de la Nature et des Forêts ou du Département d'Etude du Milieu Naturel et Agricole (DEMNA).
 - peut autoriser le service forestier à prélever un bout d'oreille ou, en cas de naturalisation prévue de la tête de l'animal, un autre morceau de tissu animal.

Chapitre V - Dispositions de coordination

Article 46 - Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt.

1. D'une manière générale, l'exercice du droit de chasse doit tenir compte des multiples fonctions remplies par la forêt et s'accommoder de toute activité autorisée dans le lot par le bailleur ou supportée par lui (exercices militaires, travaux de topographie, ...).
2. Sous réserve des dispositions légales visées à l'article 50, alinéa 1^{er}, le bailleur conserve en particulier le droit d'autoriser en tout temps et sur toute l'étendue du lot toute activité à but scientifique, social, sportif ou culturel. Il tiendra toutefois compte autant que possible des dates des actions de chasse et de la nécessaire quiétude du gibier.
3. Sans préjudice des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, l'exercice de la chasse est autorisé tous les jours de l'année. Pour des raisons de sécurité, les clauses particulières reprises en annexe I peuvent toutefois le limiter dans le temps (voir article 8).
4. La localisation du lieu où se fera la vidange du gibier et le stockage des « abats » avant enlèvement par le clos d'équarrissage devront être validés par IDELUX Environnement, sur avis du Chef de Cantonnement.

Article 47 - Droit de chasse et gestion des peuplements forestiers.

Les opérations et les travaux de toutes natures requis par l'installation, la conduite, la protection et l'exploitation des peuplements du massif forestier dont fait partie le lot adjugé s'effectueront sans que le locataire puisse s'y opposer ou réclamer une indemnité quelconque, une modification des clauses du cahier des charges, en particulier une réduction du loyer ou une résiliation du bail.

Article 48 - Droit de chasse et récréation en forêt.

1. En cas de création de circuit permanent de promenade ou d'aires réservée à l'accueil du public entraînant une réduction de l'exercice de la chasse, une réduction du loyer, proportionnelle à l'étendue soustraite à l'action de chasse, peut être accordée par IDELUX Environnement, à la demande du locataire, à partir de la 1^{ère} échéance survenant après la création du circuit de promenade ou l'aménagement de l'aire d'accueil.

Article 49 - Droit de chasse et circulation en forêt.

2. Pour des raisons de sécurité, le locataire veillera à solliciter auprès du Chef de cantonnement, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 février 1996, la fermeture des voies et chemins forestiers qui présentent un danger pour la circulation lors des journées d'approche/affût et de battue organisées dans le lot. Il introduira sa demande au moins 40 jours avant la date de la journée de chasse. De même, le locataire veillera à introduire auprès de la Commune la demande d'arrêté communal de fermeture des voies et chemins en dehors du domaine forestier, présentant les mêmes caractéristiques citées ci-avant.

2. En dehors de ces périodes d'interdiction ou de limitation de la circulation accordées au locataire, l'exercice du droit de chasse ne peut entraîner aucune restriction à la circulation des piétons, des cyclistes, des skieurs, des cavaliers et des véhicules respectant le code forestier.
3. La circulation du locataire, de ses associés et de ses invités à bord de véhicules à moteur est interdite en dehors des voiries hydrocarbonées ou empierrées, sauf lorsque cette circulation a pour objet, le chargement de gibier abattu, l'entretien des infrastructures cynégétiques ou le postage des chasseurs lors de jours de battue.

Chapitre VI - Disposition en matière d'environnement

Article 50 - Respect de l'environnement.

1. Tout équipement cynégétique dénotant de façon manifeste dans le paysage, abandonné, en ruines ou risquant de s'écrouler, sera évacué du lot de chasse par le locataire, ou à défaut, à ses frais.
2. Il en est de même des sacs en plastique ayant contenu des aliments, des engrais ou autres produits ainsi que des douilles et autres objets résultant de l'activité du locataire, de nature à nuire à la propreté du lot.
3. Toute coupe de bois, élagage ou dégagement en vue de la création, l'amélioration ou l'entretien des lignes de tir est interdite sans l'autorisation préalable du Chef de Cantonnement.
4. L'élimination des viscères sera effectuée en respect de la législation en vigueur.

Chapitre VII - Dispositions en matière de délégation et d'appel

Article 51 - Délégation.

1. IDELUX Environnement peut déléguer l'agent de la DNF qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges.
2. Le Directeur de Centre peut déléguer le Chef de Cantonnement ou tout autre Agent des forêts qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le locataire.
3. Le Chef de Cantonnement peut déléguer tout Agent des forêts qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le locataire.
4. Le locataire peut déléguer toute personne majeure, associée ou non, qui le représentera valablement lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. La délégation se fait par écrit et copie est adressée au Directeur de Centre et à IDELUX Environnement

Article 52 - Appel.

Le locataire peut faire appel auprès du Directeur de Centre de toute décision du Chef de Cantonnement ou d'un Agent des forêts, auprès d'IDELUX Environnement de toute décision.

Article 53 - Constatation des infractions.

Les membres représentant IDELUX Environnement, les Services de Police et le Département de la Nature et des Forêts sont habilités à constater les infractions au présent cahier des charges.

Article 54 - Litiges

Tout litige sera soumis aux Cours et Tribunaux de l'Arrondissement judiciaire sur lequel se situe le territoire mis en location est compétent.

* * *

Pour approbation,

Le locataire,

Le

L'associé ou les associés,

Le

ANNEXE I

CLAUSES PARTICULIERES

Article 1 - Durée du bail *(art. 5 des clauses générales).*

Le présent bail prend cours le 01/07/2026 pour se terminer le 30/06/2035. Il est consenti pour une durée de maximum 9 ans, (révisable après 3ans et 6 ans), sans tacite reconduction,

Article 2 - Nombre d'associés *(art. 10 des clauses générales)*

Le nombre maximum d'associés est fixé à trois.

Article 3 – Distribution d'aliment au grand gibier *(art. 31 des clauses générales)*

Il est interdit au locataire de créer des gagnages dans le lot sans l'accord préalable d'IDELUX après avis du chef de cantonnement

Le nourrissage du gibier est interdit sur la propriété d'IDELUX.

L'apport de tout produit destiné au gibier, en ce compris le goudron végétal, le cru d'ammoniaque et toute substance hormonale ou médicamenteuse, est interdit

Article 4 - Mode(s) de chasse *(art. 36 des clauses générales).*

Sans Objet.

Article 5 - Mode(s) de chasse interdit(s) *(art. 36 des clauses générales).*

Seules la chasse en battue, à l'approche et à l'affût sont autorisées

Article 6 - Nombre de chasseurs pratiquant simultanément les différents modes de chasse autorisés *(art. 39 et 40 des clauses générales).*

Pas de restrictions.

Article 7 - Programmation des journées de chasse *(art. 42 des clauses générales)*

Le nombre maximum de journées de chasse collective (en battue à cors et à cris et/ou en poussée silencieuse) est limité à 2 journées par an. En outre, à l'issue des actions de chasse prévues, si les plans de tir minima du conseil cynégétique ou du territoire ou du lot ne sont pas atteints, l'adjudicataire s'engage à réaliser des actions de chasses supplémentaires et le cas échéant sur la période de chasse qui serait éventuellement prolongée par AGW, sans préjudice à la Loi sur la chasse.

Article 8 - Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt *(art. 46 des clauses générales)*

L'exercice de la chasse sous toutes ses formes est autorisé tous les jours de la semaine sauf les dimanches et jours fériés.

Article 9 - Règlement des litiges contractuels

Tout litige contractuel entre le Département de la Nature et des Forêts et le chasseur sera tranché par la Direction d'IDELUX, après avoir entendu les parties.

ANNEXE II

IDELUX Environnement

Location du droit de chasse Dans la propriété forestière d'IDELUX

Procédure :

La location du droit de chasse est réalisée par soumissions, aux conditions visées par les clauses générales et particulières du présent cahier des charges.

2. L'adjudicataire remet une offre en utilisant le formulaire joint au cahier des charges. Le présent cahier des charges devra être joint à l'offre ; chaque page de celui-ci devra être signée par l'adjudicateur. L'offre et le cahier des charges devront être remis ou transmise au plus tard le 17/04/2026 avant 12 heures dans une enveloppe fermée.
3. Il n'y a pas de séance publique d'ouverture des offres. Les offres seront ouvertes le jour même après que la date limite de transmissions ai été dépassée, par deux personnes désignées par IDELUX. Un PV d'ouvertures des offres sera rédigé et signé par les deux personnes qui auront ouverts les offres. L'offre seront déclarée conforme, si elles sont signées et datées par l'adjudicataire et rédigée sur le modèle de soumission joint à l'offre et que le cahier des charges est dument signé à chaque page., Aucune rature ne sera autorisée sous peine de nullités.
4. Sur base des offres reçues, un rapport sera rédigé. Il fera apparaître l'offre régulière la plus intéressante.
5. Les documents exigés à l'article 7 seront demandés par recommandé à la personne (la société) qui aura remis la meilleure offre. Un délai de rigueur sera communiqué pour transmettre les documents exigés. Au-delà du délai, l'offre ne pourra pas être retenue.
6. Dès réception des documents, ils seront examinés. S'il s'avère qu'ils sont conformes, l'adjudicateur (IDELUX) transmettra par recommandé un avis de notification à l'adjudicataire retenu

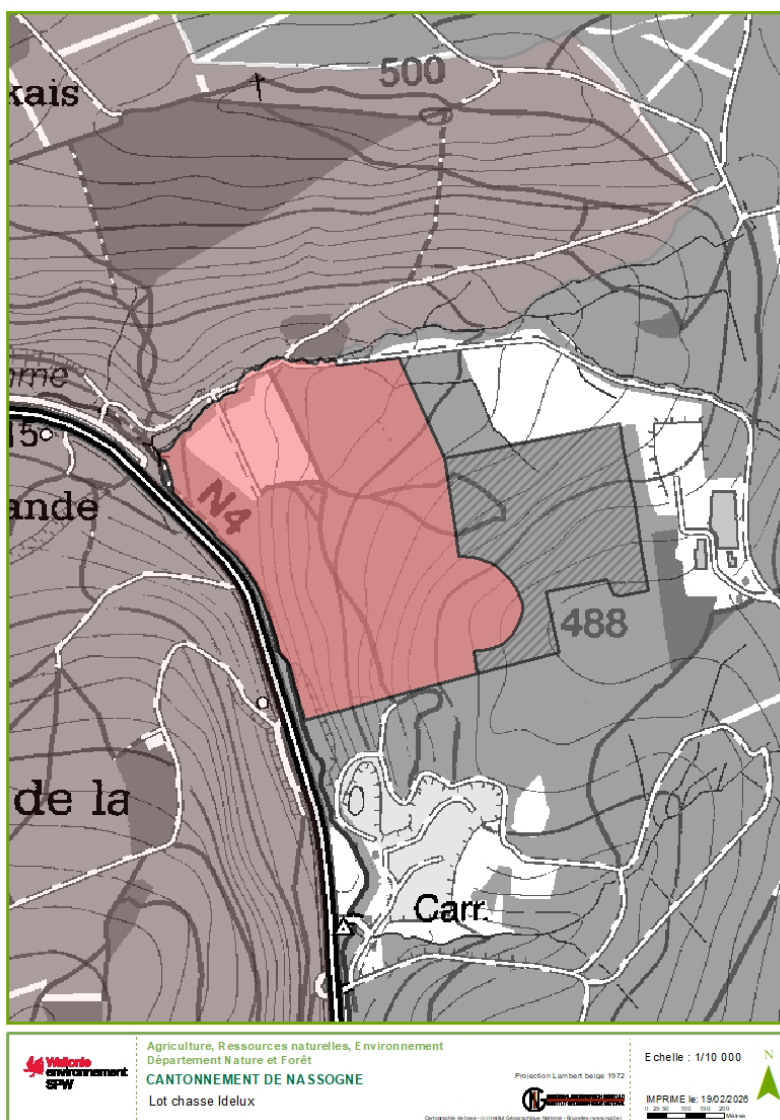
Pour visiter

Agent des forêts Adrien SCHOT – 0479/67.05.03

ANNEXE III

CARACTERISTIQUES DE LA PROPRIETE FORESTIERE

- 53 ha (compartiments : 901,902,903,904,905,907). Les 20 ha correspondant au compartiment 906 situés entre la clôture et le site de valorisation d'IDELUX Environnement ne font pas partie du lot ! (Zone hachurée sur la carte)
- Composition : 57 % feuillus, 34 % résineux, 9% Autres
- Agent Forestier : Adrien SCHOT – 0473/67.05.03
- Montant du dernier loyer annuel indexé hors précompte : 5.712,22 €
- Conseil cynégétique Famenne-Ardenne. Président : M. PE. Hausman, Terholstdreef 67 à 3090 Overijse. Secrétaire : M. Orban de Xivry, Boulevard du midi, 29 – 6900 Marche-en-Famenne
- Le cas échéant, en précisant bien qu'il s'agit d'une situation à une date donnée, susceptible de changements :
 - Gagnages améliorés ou non : gagnage : 0
 - Aires de repos ou de délassement : 0
 - Aires d'accès libre pour mouvements de jeunesse : 0
 - Surface des parcelles sous clôtures (à 2 m de haut) : 0
 - Parcelles classées en réserve naturelle : 0
 - Blocs enclavés n'appartenant pas au bailleur : 0.
 - Pavillons de chasse : 0
 - Nombre de miradors libres d'accès : 0



ANNEXE IV

MODELE DE SOUMISSION

Soumission pour la location du droit de chasse sur la propriété forestière d'IDELUX (53 Ha)

TENNEVILLE/ anciennement Champlon, 2^{ème} division, partie de 1121 V

Je soussigné (*nom et prénoms*), domicilié à
.....(*adresse complète*),
offre comme loyer annuel pour la location du droit de chasse dans le lot susmentionné la somme de
..... (*en chiffres*) euros
.....(*en toutes lettres*) euros.

Je joins en annexe :

- ☐ un extrait du casier judiciaire délivré par l'administration communale de mon domicile, daté de moins de deux mois (pour les personnes résidant à l'étranger : joindre le document officiel correspondant en usage dans leur pays de résidence et daté également de moins de deux mois) ;
- ☐ la preuve de la possession d'un permis de chasse valable délivré en Région wallonne pour l'année cynégétique en cours ;
- ☐ une promesse de caution bancaire équivalant au moins au prix que j'offre comme loyer annuel pour obtenir le droit de chasse dans le lot susmentionné.

(*Signature et date*)

ANNEXE V

AVENANT AU CAHIER DES CHARGES

DESIGNATION ULTERIEURE D'UN ASSOCIE

Je soussigné (*nom et prénoms*), domicilié à
.....(*adresse complète*), locataire du droit
de chasse dans le lot n° ... sur la propriété forestière d'IDELUX désigne comme associé
M..... (*nom et prénoms*), domicilié à
.....(*adresse complète*), lequel
déclare avoir pris connaissance de toutes les clauses et obligations découlant du cahier des charges pour la location
du droit de chasse susmentionné et s'engage à les respecter.

Fait à, le

Pour accord,

Le locataire,

Le Directeur de Centre,

L'associé,

(*signature*)

(*signature*)

(*signature*)

ANNEXE V (suite)

AVENANT AU CAHIER DES CHARGES

SUBSTITUTION D'UN ASSOCIE

Je soussigné (*nom et prénoms*), domicilié à
..... (*adresse complète*), locataire du droit de
chasse dans le lot n° sur la propriété forestière d'IDELUX désigne comme nouvel associé M.
..... (*nom et prénoms*), domicilié à
..... (*adresse complète*)

en remplacement de M. (*nom et prénoms*), domicilié
à (*adresse complète*).

Le nouvel associé, M. déclare avoir pris connaissance de toutes les clauses et obligations découlant
du cahier des charges pour la location du droit de chasse susmentionné et s'engage à les respecter.

L'ancien associé, M. est déchargé vis-à-vis du bailleur de toutes ses obligations découlant de
l'application du cahier des charges pour la location du droit de chasse susmentionné et déclare renoncer à tous les
droits conférés par celui-ci.

Fait à, le

Pour accord,

Le locataire,

Le Directeur de Centre,

Le nouvel associé

L'ancien associé,

(*signature*)

(*signature*)

(*signature*)

(*signature*)

* biffer la mention inutile et compléter le n° de lot le cas échéant.

ANNEXE VI

MODELE DE PROMESSE DE CAUTION BANCAIRE

Dans le cadre de l'adjudication publique par soumissions du droit de chasse sur la propriété forestière d'IDELUX, la (*dénomination organisme bancaire* + *coordonnées complètes*), représentée par (*dénomination de l'agence locale*) s'engage à se constituer caution solidaire et indivisible à concurrence de la somme de € (..... euros – *montant en toutes lettres*) envers IDELUX si Monsieur/Madame (*nom et prénom du candidat adjudicataire*) demeurant (*coordonnées complètes du candidat adjudicataire*) venait à être désigné(e) adjudicataire.

La présente promesse de caution est valable jusqu'au

La (*dénomination de l'organisme bancaire*) s'engage à fournir dans les 30 jours calendriers suivant l'adjudication la caution solidaire et indivisible, laquelle sera rédigée selon le modèle repris en annexe VII du cahier des charges pour la location du droit de chasse sur la propriété forestière d'IDELUX.

Si Madame/Monsieur (*nom et prénom du candidat adjudicataire*) venait à ne pas être désigné adjudicataire, la présente promesse de caution deviendrait automatiquement nulle.

Fait à,

le

ANNEXE VII

ACTE DE CAUTIONNEMENT

La soussignée établie à constituée par acte authentique du publié aux annexes du Moniteur Belge du ici représentée par agissant au nom et pour compte de ladite société en vertu des pouvoirs à eux conférés par déclare se constituer caution solidaire et indivisible à concurrence de la somme de , montant d'une année de loyer envers IDELUX qui déclare accepter, pour sûreté du recouvrement des sommes dont question ci-après exigibles ou qui pourraient devenir exigibles à charge de en suite de l'adjudication faite à ce dernier de la location de chasse dans la propriété forestière d'IDELUX tenue le par

Les sommes, dont le paiement est garanti, sont constituées par les loyers, les frais de location, les intérêts moratoires, les indemnités contractuelles telles que fixées au cahier des charges ainsi que toutes sommes, qui pourraient devenir exigibles à charge de prénommé par application des conditions du cahier des charges régissant la location du droit de chasse dans la forêt susvisée dont l'organisme financier déclare avoir une parfaite connaissance.

Si, au cours du bail, l'organisme financier vient à être actionné par l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, de l'Enregistrement et des Domaines et est amené ainsi à payer certaines sommes à la décharge de, il sera tenu à reconstituer le montant garanti après le premier prélèvement opéré par IDELUX. Ce cautionnement ne sera reconstitué qu'une seule fois et ensuite tout nouvel appel viendra en déduction de la garantie.

En sa qualité de caution tenue solidairement et indivisiblement, et sous renonciation formelle au bénéfice de discussion et à tout ce qui pourrait infirmer les présentes, notamment au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil dont il déclare avoir une parfaite connaissance, l'organisme financier s'oblige au paiement des sommes dont question ci-dessus qui seraient dues par M. et ce, à la première invitation qui lui en serait faite par IDELUX, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune formalité préalable, et encore que M..... contesterait la réclamation du trésor public.

La soussignée déclare savoir que dès le second prélèvement sur la caution bancaire par IDELUX, le propriétaire pourra résilier le bail si M. ne produit pas un nouvel acte de cautionnement reconstituant le montant dont question ci-dessus dans le délai de 30 jours calendrier à compter de la date du prélèvement.

Les effets de cette caution solidaire et indivisible prennent cours leet se terminent le
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au bureau de l'enregistrement à.....

Fait en double exemplaire à.....

le.....

ANNEXE VIII

Montant des indemnités en cas de non-respect des clauses du cahier des charges

Nature de l'infraction	Clause concernée du cahier des charges	Montant ³
Début de l'exercice du droit de chasse par le locataire sans autorisation préalable du Directeur de Centre.	Art. 20, alinéa 2	250 €
Division du lot entre le locataire et ses associés.	Art. 21	500 €
Sous-locations, échanges, accords de chasse et conventions d'emplacement sans accord préalable du Directeur de Centre.	Art. 23	250 €
Apport d'animaux gibiers ou non gibiers dans le lot.	Art. 28, alinéa 1 ^{er}	2.000 €
Reprise de faisans dans le lot.	Art. 28, alinéa 4	1.000 €
Construction ou utilisation d'installations permettant de garder du gibier.	Art. 28, alinéa 6	500 €
Installation de clôture sans autorisation préalable du Directeur de Centre.	Art. 29, alinéa 1 ^{er}	250 €
Création de gagnage sans accord préalable du Chef de Cantonnement sur leurs conditions de réalisation.	Art. 30, alinéa 1 ^{er}	500 €
Création dans le lot d'un gagnage par le locataire sans l'accord préalable du Chef de cantonnement	Art. 31, alinéa 5	1.000 €
Nourrissage du grand gibier dans le lot.	Art. 31	1.000 €
Nourrissage des autres catégories de gibier	Art. 32	500 €
Apport de produits non autorisés dans le lot.	Art. 33	1.000 €
Exercice d'un mode de chasse interdit par les clauses particulières.	Art. 36	1.000 €
Absence du locataire lors des actions de chasse	Art 37	500 €
Annonce des actions de chasse au moyen d'affiches non conformes.	Art. 38, alinéa 1 ^{er}	250 €
Dommages à la végétation forestière suite à l'affichage.	Art. 38, alinéa 2	250 €
Non-respect des délais pour la pose et le retrait des affiches.	Art. 38, alinéa 3	250 €
Pose d'autres affiches, panneaux ... sans autorisation préalable du Chef de Cantonnement.	Art. 38, alinéa 4	250 €
Utilisation des équipements d'affût interdits par le Chef de Cantonnement ou non-respect des conditions d'utilisation.	Art. 40, alinéas 1 ^{er} , 2 et 3	500 €
Installation d'un équipement d'affût non conforme ou non autorisé par le Chef de Cantonnement.	Art. 40, alinéa 2	250 € par équipement
Non-remise ou non-tenu à jour d'un plan des enceintes, des lignes de postes et des postes.	Art. 41, alinéas 1 ^{er} et 4	250 €
Numérotage des postes non conforme aux clauses particulières.	Art. 41, alinéa 2	250 €
Communication des dates de chasse après le 1 ^{er} juillet	Art. 42, alinéa 2	250 €
Organisation de journées de chasse en dehors de celles qui ont été programmées, sans autorisation du Directeur de Centre ou du Chef de Cantonnement (cernage).	Art. 42	2.000 €
Non-respect des minima et maxima de tir imposés par les plans de tir réglementaires ou les plans de tir imposés par le Directeur de Centre en application du cahier des charges.	Art. 43, alinéas 1 ^{er} et 4	500 € par animal pour l'espèce cerf et 200,00 € pour le sanglier et le chevreuil

³ Le montant des amendes est indexé suivant les mêmes règles que le loyer.

Non-respect des dispositions prévues pour le contrôle de l'exécution des plans de tir imposés par le Directeur.	Art. 43, alinéa 2	500 €
Défaut de collaboration aux recensements et aux études et inventaires du gibier tiré	Art. 44	500 €
Non-respect des jours ou périodes où la chasse ne peut être exercée sur le lot en application des clauses particulières.	Art. 46 alinéa 3	2.000 €
Non-respect de la gestion des abats	Art 46 alinéa 4	500 €
Absence de demande de fermeture des voies et chemins lors des journées de battues dans le lot dans les délais requis (si danger pour la circulation).	Art. 49, alinéa 1 ^{er}	500 €
Restriction apportée par le locataire à la circulation des autres utilisateurs de la forêt respectant le code forestier.	Art. 49, alinéa 2	1.000 €
Circulation non autorisée à bord d'un véhicule à moteur en dehors des voiries hydrocarbonées ou empierrées	Art. 49, alinéa 3	500 €
Absence de maintien du lot dans un état de propreté	Art. 50	500 €
Coupe de bois, élagage ou dégagement des lignes de tir sans autorisation	Art. 50 alinéa 3	1.000 €

ANNEXE IX

GLOSSAIRE

Dans le cadre de l'application du présent cahier des charges, il y a lieu d'entendre par :

<u>Chasse en battue :</u> (traque, traquette,...)	méthode de chasse pratiquée par plusieurs chasseurs attendant le gibier rabattu par plusieurs hommes s'aidant ou non de chiens.
<u>Poussée silencieuse :</u>	Par "poussée silencieuse", on entend : procédé de chasse en battue pratiqué par plusieurs chasseurs, installés sur des postes là où la sécurité et le bon sens l'exigent des miradors de battue devront être installés attendant le gibier rabattu par plusieurs personnes accompagnées ou non de chiens. Les chasseurs sont installés sur des postes disséminés à l'intérieur de la zone traquée. Ceci offre au chasseur une possibilité de tir de 360° sur des animaux qui viennent en règle générale de façon plus calme. Les rabatteurs circulent en tout sens à l'intérieur de l'enceinte entre les postes.
<u>Chasse à l'approche</u> (ou pirsch)	méthode de chasse pratiquée par un chasseur qui se déplace pour réaliser, à lui seul, sans rabatteur ni chien, la recherche, la poursuite et l'appropriation éventuelle du gibier.
<u>Chasse à l'affût</u>	méthode de chasse pratiquée par un chasseur opérant seul, sans rabatteur ni chien, attendant d'un poste fixe (au niveau du sol ou surélevé) l'arrivée du gibier afin de tenter de s'en approprier.
<u>Chasse à la botte :</u>	méthode de chasse pratiquée par un ou plusieurs chasseurs, progressant seul ou en ligne, éventuellement accompagné de chiens, dans le but de faire lever le petit gibier et de s'en approprier.
<u>Chasse au chien courant :</u>	méthode de chasse pratiquée par un chasseur se déplaçant, guidé par les abois des chiens qui ont levé le gibier et le poursuivent, afin de se poster sur la voie que l'animal chassé finira par emprunter.
<u>Chasse au vol :</u>	méthode de chasse permettant de capturer le gibier au moyen d'un oiseau de proie dressé à cet effet
<u>Furetage :</u>	méthode de chasse consistant à introduire un ou plusieurs furets dans un terrier de lapins en vue d'en faire sortir ceux-ci pour pouvoir les tirer à l'extérieur.
<u>Chasse « sous terre » :</u>	méthode de chasse consistant à introduire un ou plusieurs chiens dans un terrier de renards en vue d'en faire sortir ceux-ci pour pouvoir les tirer à l'extérieur.
<u>DNF</u>	Département Nature et Forêt
<u>DEMNA</u>	Département d'Étude du Milieu Naturel et Agricole

ANNEXE X

Certificat et charte PEFC



ATTESTATION DE PARTICIPATION AU CERTIFICAT DE GROUPE PEFC

Ce document atteste que l' :

Intercommunale IDELUX Environnement

Propriétaire forestier de 73,3724 hectares situés en Wallonie

A signé la « Charte d'engagement pour la gestion forestière durable PEFC en Wallonie 2024 » telle que reprise dans le système de management PEFC de Filière Bois Wallonie.

Participe au certificat de groupe PEFC numéro **B-292784** délivré à Filière Bois Wallonie par ECOCERT Environnement (36 Bd de la Bastille, F-75012 Paris) et reçoit :

le numéro de sous certificat : **B-292784-192**

Se voit concéder, conformément aux règles d'utilisation des signes PEFC, lié au numéro de Licence **PEFC/07-21-1** octroyé par PEFC Belgium à Filière Bois Wallonie :

le numéro de sous licence : **PEFC/07-21-1/1-1**

Le certificat du Groupe PEFC est conforme aux standards de gestion forestière PEFC pour la Wallonie, définis par PEFC Belgium et reconnus par l'Assemblée générale de PEFC Council le 11/07/2023.

La présente attestation a été délivrée par :

Filière Bois Wallonie sa

Rue de la Plaine, 9

6900 Marche-en-Famenne

certification@filiereboiswallonie.be

+32 (0)84 46 03 43

Pour le Comité de Direction du Certificat PEFC ;

Fait à Marche-en-Famenne, le 12/01/2026

Signature :

Aurore DEFLANDRE

Responsable certification

Cette attestation est à CONSERVER et reste valable jusqu'à l'expiration de la charte PEFC, soit après le renouvellement des standards PEFC prévu pour 2029, sous réserve du maintien du certificat de groupe PEFC délivré par Ecocert.

Pour plus d'informations sur le certificat PEFC, veuillez contacter ECOCERT (www.ecocert.com) ou Filière Bois Wallonie. Le présent document atteste que le propriétaire forestier cité participe à la certification forestière PEFC via une entité d'accès à la certification disposant d'un certificat de groupe PEFC valide. Une copie de ce document est à joindre aux catalogues de vente, factures, bordereaux de vente de bois marchand, etc., pour justifier le statut actif de la certification du propriétaire. Le numéro de licence PEFC/07-21-1 n'est pas un logo individuel, mais celui de l'entité Filière Bois Wallonie. Un numéro de sous-licence PEFC, propre à chaque propriétaire a été attribué. L'utilisation de ce numéro de sous-licence doit être conforme à la norme PEFC-ST-2001:2020 « Règles d'utilisation de la marque - Exigences ». Pour plus d'informations sur les normes PEFC, veuillez contacter PEFC Belgium : www.pefc.be; info@pefc.be; Tél.02/223.44.21.



CHARTRE D'ENGAGEMENT POUR LA GESTION FORESTIÈRE DURABLE PEFC EN WALLONIE

À PARTIR DE 2024

À DESTINATION DES PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC

Par la présente, nous demandons à participer à la certification forestière PEFC telle que décrite dans les standards de gestion forestière durable PEFC pour la Région wallonne.

En signant la charte, nous nous engageons, pour l'ensemble de nos parcelles, à :

1. RÉGLEMENTATION

- Respecter les lois, décrets et règlements applicables à notre forêt.

2. INFORMATION – FORMATION

- Nous informer ou nous former sur les principes de la gestion forestière durable sous tous ses aspects.
- Informer et/ou s'assurer de l'information/formation de l'ensemble des personnes impliquées dans la gestion et les travaux au sein de notre propriété au sujet de la gestion forestière durable ainsi que des exigences du PEFC (en ce compris gestionnaires, exploitants, entrepreneurs de travaux forestiers, titulaires de droit de chasse).
- Informer et, si applicable, s'assurer de la formation des intervenants non-professionnels en forêt sur la sécurité au travail.

3. DOCUMENT DE GESTION

- Faire rédiger par le gestionnaire mandaté un document de gestion (plan d'aménagement ou document simple de gestion) répondant au minimum aux exigences des standards de gestion forestière durable PEFC.
- Transmettre une copie du document de gestion à Filière Bois Wallonie dans l'année qui suit la signature du présent document.
- Rendre le document de gestion accessible au public.

4. SYLVICULTURE APPROPRIÉE

- Veiller à garantir, dans le temps et dans l'espace, une production sylvicole de qualité et en quantité, adaptée à la station, prenant en compte l'évolution des conditions climatiques.
- S'assurer de la surveillance de la santé de nos forêts et informer Filière Bois Wallonie en cas de problèmes significatifs.

5. RÉGÉNÉRATION

- Planifier et réaliser la régénération naturelle et/ou la plantation avec des essences adaptées à la station.
- Utiliser des provenances et/ou des origines diversifiées au niveau de notre propriété et conserver les certificats de provenance.
- Tenir compte de la présence d'arbres ou de peuplements d'élites sur notre propriété afin que la récolte de graines puisse y être envisagée.
- Ne pas utiliser d'OGM et d'espèces invasives issues de la liste A des espèces invasives en Belgique.

6. MÉLANGE

- Diversifier notre forêt par un mélange d'essences (par groupes, bandes, bouquets ou parquets, ou pied par pied), d'âges et de structures, pour autant que les conditions stationnelles et la structure de notre propriété le permettent.
- Favoriser les essences rares ou d'accompagnement lors des dégagements, des dépressages et des martelages.

7. INTRANTS

- Dans le cadre des exceptions fixées par le Gouvernement wallon, n'utiliser qu'en dernier recours et en l'absence de méthodes alternatives satisfaisantes des herbicides, des fongicides, des insecticides ou des rodenticides.
- Ne pas utiliser de pesticides à moins de 12 mètres des cours d'eau, plans d'eau et sources.
- Utiliser les amendements de manière appropriée et sur base d'une analyse de sol fiable révélant la nécessité de corriger les déséquilibres minéraux entravant la bonne santé du peuplement.
- Ne pas fertiliser nos forêts.

8. ZONES HUMIDES

- Limiter aux périodes de gel ou de sol « sec » suffisamment ressuyé, le passage d'engins à forte pression au sol sauf cloisonnement d'exploitation.
- Ne pas créer de nouveaux drainages.
- A moins de 12 mètres des berges des cours d'eau et plans d'eau, ne pas planter de résineux, ni favoriser le développement de semis naturels de résineux.

9. AUTRES ZONES D'INTÉRÊT BIOLOGIQUE PARTICULIER

- Conserver, voire restaurer les zones d'intérêt biologique particulier comme les lisières forestières, clairières, mares et étangs.

10. BOIS MORT ET ARBRES D'INTÉRÊT BIOLOGIQUE

- En peuplement feuillus, pour autant que les caractéristiques de notre propriété le permettent, maintenir un réseau de bois mort en forêt (sur pied et/ou au sol), des arbres à cavité et de vieux arbres, dans les limites phytosanitaires et de sécurité requises.

- Conserver et désigner :
 - lors des passages en coupe au moins un de ces arbres de plus de 125 cm de circonférence par hectare ;
 - et/ou des îlots de vieillissement ou de sénescence, à concurrence de 2% de la superficie feuillue de notre propriété.

11. INTERVENTION EN FORÊT ET RÉCOLTE

- Assurer dans la durée un équilibre entre l'accroissement de la forêt et les coupes qui y sont pratiquées, pour autant que la taille de notre propriété et les conditions sanitaires le permettent.
- Lors des coupes, utiliser le bordereau type fourni par Filière Bois Wallonie ou d'autres documents mentionnant notamment le prix, la quantité et les caractéristiques du lot, le numéro de certificat, la mention "certifié PEFC 100 %" et les délais d'exploitation.
- Pour les interventions en forêt réalisées par nos soins :
 - établir des procédures d'urgence pour minimiser les risques de pollution ;
 - respecter les consignes de sécurité ;
 - ne pas abandonner les déchets.
- Pour les interventions en forêt réalisées par un tiers :
 - Utiliser un cahier des charges stipulant en fonction des risques liés au type et au lieu de l'intervention :
 - de ne pas abandonner de déchets exogènes ;
 - de respecter les consignes de sécurité au travail en forêt ;
 - d'éviter les dégâts aux voiries, aux arbres et peuplements restants, aux sols et aux ressources hydriques.
 - Faire appel à un entrepreneur forestier agréé sur base d'un référentiel reconnu par PEFC Belgique ou certifié par rapport aux standards de gestion forestière qui lui sont applicables*.
 - Surveiller que les interventions en forêt se font dans le respect du cahier des charges.
 - Réagir en cas d'identification de dégâts.
- Pour toute coupe à blanc dépassant une surface de 5 ha en résineux et de 3 ha en feuillus,
 - pour des motifs sanitaires ou climatiques :
 - Introduire une demande auprès du DNF ;
 - Et informer Filière Bois Wallonie de l'octroi de cette autorisation.
 - pour tout autre motif :
 - Introduire une demande auprès du DNF ;
 - Et introduire une demande motivée auprès de Filière Bois Wallonie en y joignant l'autorisation délivrée par le DNF.
- En mise à blanc, adapter les surfaces de coupe aux risques d'érosion des sols en pente, de déstabilisation des peuplements voisins, de remontée de plan d'eau ou d'impact paysager.
- Eviter de décaper les horizons organiques et raisonner la récolte des souches, rémanents ou fractions fines de manière à ne pas dégrader l'équilibre des sols.

* Ce point sur les entrepreneurs forestiers agréés PEFC n'est actuellement pas d'application.

12. CONVERSION

- Toute conversion de forêts en zones non forestières, de reforestation d'écosystèmes non forestiers est effectuée dans le respect des exigences des standards de gestion forestière durable PEFC.
- Toute conversion de forêts gravement dégradées est effectuée dans le respect des exigences des standards de gestion forestière durable PEFC*.

13. PRÉVENTION ET GESTION DES DÉGÂTS LIÉS À LA SURPOPULATION DE GIBIER (CERFS, CHEVREUILS, SANGLIERS)

- Assurer une gestion équilibrée entre la forêt et le gibier par tous les moyens mis à notre disposition.
- Prendre en compte la capacité d'accueil dans l'aménagement et les opérations sylvicoles de notre propriété afin de diminuer la pression du gibier.
- Informer le/les titulaire(s) de droit de chasse des implications de la certification PEFC.
- En collaboration avec le/les titulaire(s) de droit de chasse, et éventuellement avec tout autre acteur concerné (par exemple le gestionnaire), réaliser un état des lieux initial des dégâts de gibier lors de notre adhésion à la charte et effectuer une révision de celui-ci à minima tous les 3 ans.
- En cas de dégâts inacceptables :
 - En informer le titulaire de droit de chasse ainsi que Filière Bois Wallonie.
 - Définir une stratégie de retour à l'équilibre et la mettre en œuvre.

Mesures supplémentaires applicables aux propriétaires ayant une superficie supérieure à 50 Ha d'un seul tenant :

- Dès que possible, et au plus tard au renouvellement de notre/nos contrat(s) de concession de droit de chasse, y insérer les clauses nous permettant de respecter les exigences des standards de gestion forestière durable PEFC.
- Nous tenir informés des quotas de tir (définis au niveau du conseil cynégétique), de leur respect, de l'évolution de l'équilibre forêt-gibier et des actions régulatrices auprès du titulaire de droit de chasse.
- Pour le cas particulier du sanglier :
 - Demander des prélèvements selon des ratios qualitatifs sexe-âge-poids.
 - Interdire le nourrissage dissuasif du sanglier du 1^{er} novembre au 28 février (29 février les années bissextiles).
 - Assortir l'interdiction précitée avec d'autres mesures de pression en vue de rétablir un niveau d'impacts acceptable.
 - À défaut de résultats probants après deux saisons cynégétiques, interdire le nourrissage jusqu'à un retour à un niveau acceptable d'impacts.
- En cas de dégâts inacceptables :
 - Définir la stratégie de retour à l'équilibre avec le gestionnaire et le titulaire de droit de chasse et la mettre en œuvre.
 - En cas de dégâts persistants sur une période de 3 ans, en informer le conseil cynégétique.

* Ce point n'est actuellement pas d'application, il le sera lorsque les termes établis par PEFC Belgique auront été définis ou auront été intégrés dans la réglementation belge.

14. FORET SOCIO-RÉCRÉATIVE

- Ne pas entraver, ni dissuader l'accès aux voies publiques traversant ou longeant notre propriété sauf interdiction temporaire pour motif de sécurité.
- Autoriser à nos conditions l'accès aux chemins forestiers privés de notre propriété, dans le cadre d'activités récréatives de loisirs, culturelles ou éducatives, et dans le respect des écosystèmes forestiers, notamment lorsqu'il y a un avantage manifeste en faveur de la sécurité ou du maillage d'un circuit de cheminement lent non-motorisé.
- En plus de ce qui est prévu par la législation, ne pas autoriser l'organisation d'activités récréatives motorisées en dehors des chemins et sentiers balisés à cet usage.
- Prendre en compte les éléments de valeur historique, culturelle et paysagère dans la gestion de notre forêt.

15. AUDIT ET PARTICIPATION

- Accepter la visite et nous tenir à disposition d'un auditeur dont le rôle sera de vérifier le respect de nos engagements.
- Conserver les informations nécessaires à la démonstration de la mise en œuvre de nos engagements. Ces informations seront disponibles pour consultation lors de l'audit.
- Respecter les conditions d'accès à la certification PEFC définies par Filière Bois Wallonie, en cas de demande de participation ou de réintégration.

Nom du propriétaire	
Nom du signataire	
Titre ou fonction	
Adresse	
Code postale et localité	
Superficie de la propriété	

Date :/...../.....

Signature :